

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à 17h30,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Pierre DURIEUX).

REPUBLIQUE
FRANCAISE
REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :
En exercice : **8**
Présents : **8**
Ayant pris part au vote
(vote public) : **8**
○ Pour : **8**
○ Contre : **0**
○ Abstention : **0**
○ Blanc : **0**
○ Nul : **0**

Date de convocation :
Le 10 novembre 2023
Date d'affichage :
Le 10 novembre 2023

DECISION N° :
DB/2023-11-15/11

OBJET DE LA SEANCE :
**Fonds de concours
« écoles »**

Année scolaire 2022-2023

Présents : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles, POINAS Jean-Michel, SANTY Jean-Pierre, SABY François-Régis, PEYRARD Guy et SOUVIGNET Bernard.

Excusé : Néant.

Absent : Néant.

M. POINAS, Vice-Président, rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire N° DC/2021-07-05/05 en date du 5 juillet 2021 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution d'aides financières et notamment en ce qui concerne le versement de fonds de concours aux écoles.

M. POINAS indique également que la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2021-07-05/05 en date du 5 juillet 2021 approuve la mise en œuvre d'un fonds de concours « écoles » sur la période d'années scolaires de 2020-2021 à 2025-2026 à l'attention des Communes du territoire afin de les accompagner financièrement dans le fonctionnement des équipements éducatifs situés sur le territoire communautaire (écoles publiques et écoles privées), fixant les modalités administratives et financières de sa mise en œuvre, et donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant le versement de ce fonds de concours dans le cadre défini par le Conseil Communautaire.

Il rappelle ainsi les modalités administratives et financières de la mise en œuvre du fonds de concours « écoles » précédemment instauré selon les conditions suivantes :

- élèves éligibles : élèves habitant sur le territoire de la Communauté de Communes scolarisés dans des écoles maternelles ou primaires situées sur ou en dehors du territoire communautaire ; seront pris en compte dans le calcul du fonds de concours à verser aux Communes tous les élèves de l'école inscrits à la rentrée scolaire sur la base des listes établies par l'Education Nationale (y compris ceux non subventionnés par les Communes).
- dépenses éligibles : dépenses de fonctionnement :
 - écoles publiques : charges à caractère général (électricité, eau, entretien...), charges de personnel, autres charges de fonctionnement courant, charges financières, charges exceptionnelles...
 - écoles publiques : participation des Communes au financement des élèves de leur territoire inscrit dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire communautaire.

AR Prefecture

043-244300307-20231115-DB2023111511-AU
Reçu le 20/11/2023

- écoles privées : autres charges de fonctionnement courant (participation contrat d'association),
- montant du fonds de concours : 50 % de l'autofinancement TTC hors subventions assumé par la Commune concernée, plafonné à la moitié du coût moyen départemental d'un élève (ce plafond sera révisable chaque année en fonction du montant du coût moyen départemental d'un élève calculé par les services de l'Etat fixé à 608 € pour l'année scolaire 2022-2023),
- période de validité (dépenses de fonctionnement relative à une année scolaire pleine) :
 - o Durée de validité : 6 ans
 - o Début de validité : année scolaire 2020/2021 (septembre 2020 à août 2021)
 - o Fin de validité : année scolaire 2025/2026 (septembre 2025 à août 2026)
- modalités de versement du fonds de concours : versement à la fin de chaque année scolaire (soit en septembre-octobre après la fin de l'année scolaire) après réception de la demande présentée par la Commune concernée accompagnée des pièces justificatives nécessaires (pas de versement d'acompte).

M. POINAS présente alors les demandes de versement du fonds de concours écoles présentées par les Communes :

Commune de Riotord (école privée) :
 Dépenses : 825 € x 52 élèves = 42 900 €
 Déficit assumé par la Commune : 42 900 €
 Nombre d'élèves inscrits de la CCPM : 52
 Aide à verser : 15 808 € (52 élèves x 304 €)

Commune de Riotord (école publique) :
 Dépenses : 49 364.63 €
 Recettes : 0 €
 Déficit assumé par la Commune : 49 364.63 €
 Nombre d'élèves inscrits de la CCPM : 24
 Aide à verser : 7 296 € (24 élèves x 304 €)

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DC/2021-07-05/05 en date du 5 juillet 2021,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1 relatif aux fonds de concours versés entre une Communauté de Communes et ses Communes membres,

AR Prefecture

043-244300307-20231115-DB2023111511
 Reçu le 20/11/2023

Vu que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués,

Vu que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations (ou décisions) concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes,

Vu les sollicitations des différentes Communes gestionnaires d'une école et les justificatifs fournis,

Vu que les dossiers et les demandes transmises sont conformes aux principes définis,

- approuve le versement des aides suivantes concernant les services écoles publiques et privées au titre de l'année scolaire 2022/2023 :
 - o Commune de Riotord : 23 104 €
- précise que ces dépenses seront effectuées au compte suivant : 657341 (fonds de concours aux communes),
- charge le Président d'effectuer les mandats correspondants,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,
Président,

Pierre DURIEUX,
Secrétaire,



AR Prefecture

043-244300307-20231115-DB2023111511-AU
Reçu le 20/11/2023

Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le

Affichage et publication effectués le

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint signature and illegible text]

AR Prefecture

043-244300307-20231115-DB2023111511-AU
Reçu le 20/11/2023